COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20201228/11

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 28 décembre 2020

Etaient présents :
M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, ~~M. Eric DUBUC~~, M. Charles SUPINSKI, ~~Mme J. HENRY~~, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 11 : Finances - Règlement-redevance sur la délivrance de conteneur de 240 L pour la collecte des papiers-cartons - Exercice 2021 à 2025 : Approbation

Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs jaunes de 240 L destinées à la collecte des papiers-cartons (Exercices 2021 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le courrier du BEP Environnement du 05 novembre 2019 relatif à la fourniture de conteneur 240 L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention FOST+ ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 15.12.2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi pour les exercices 2021 (dès son approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

Article 2

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 3

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240 L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 30,00 €.

Article 4

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur jaune pour les déchets de type "papier-carton".

Article 5

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement. En cas de déplacement pour livraison à domicile ou pour réparation de dégâts au conteneur et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, un supplément de 10,00 € sera à régler suivant les moyens repris ci-dessus. Le paiement de la redevance devra s'effectuer soit par Bancontact à la Maison communale le jour de la demande contre remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire sur le compte BE95 091000526758 dès l'envoi du bon de commande à l'Administration.

Article 6

La redevance est payable préalablement à l'enlèvement.

Le recouvrement de la redevance sera poursuivi, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que des frais administratifs seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €, que ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général, **Le Président,**

(s) Sylvain Collard **(s) Pascal Jacquiez**

POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 4 janvier 2021 -

Le Directeur général, **Le Bourgmestre,**

Sylvain Collard **Pascal Jacquiez**

ADMINISTRATION COMMUNALE
UNIS ON FAIT LA FORCE
DOISCHE

Wallonie intérieur SPW

Entrée
10 FEV. 2021

Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRÊTÉ NOTIFIÉ LE 08 FEV. 2021

Collège communal de Doische

Rue Martin-Sandron, 114

5680 Doische

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - france.schwanen@spw.wallonie.be

Spw ias/O50005//schwa_fra/154896 – Commune de Doische – Délibération du 28 décembre 2020 – Redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce) – Exercices 2021 (dès son approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du 28 décembre 2020, reçue le 6 janvier 2021, par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2021 (dès son approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce) ;

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Considérant que la décision du conseil communal de DOISCHE du 28 décembre 2020 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1er : La délibération du 28 décembre 2020 par laquelle le conseil communal de DOISCHE établit, pour les exercices 2021 (dès son approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons (sans [illegible] **EST APPROUVEE**

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal de DOISCHE en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au collège communal de DOISCHE.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le

Christophe COLLIGNON